

8 février 2021

ENTRE

1. CLT-UFA S.A.

ET

2. RTL Group S.A.

ET

3. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

**AVENANT A LA CONVENTION PORTANT SUR
LA PRESTATION DU SERVICE PUBLIC
LUXEMBOURGEOISEN MATIERE DE
TELEVISION – RADIO – ACTIVITES DIGITALES**

ENTRE:

- (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué, et Monsieur Jean-Louis SCHILTZ, Président du Conseil d'administration,

ci-après dénommée « **CLT-UFA** »;

et :

- (2) La société de droit luxembourgeois **RTL Group S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué, et Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,

ci-après dénommée « **RTL Group** »;

et:

- (3) **L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,**

représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,

ci-après dénommé l' « **Etat** ».

Les soussignées pourront également être désignées par la suite collectivement les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are three distinct signatures, with the rightmost one appearing to be a stylized 'R' or similar character.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

(A) Le présent préambule (le «**Préambule**») constitue une partie intégrante et essentielle du présent Avenant (l'«**Avenant 2**») à la Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision signée par les Parties le 31 mars 2017 (la «**Convention**») et à l'Avenant à la Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de radio et de télévision signé par les Parties le 5 septembre 2018 (l'«**Avenant 1**»).

(B) Les Parties reconnaissent l'importance de la mission de service public accomplie par CLT-UFA et l'utilité que toute somme disponible peut avoir dans les années à venir pour assurer la capacité de poursuivre la mission de service public qui est dévolue à CLT-UFA.

(C) Les Parties conviennent de supprimer l'avant dernier paragraphe de l'article 1.4.a) de la Convention et d'amender la dernière phrase de l'Annexe 1 de la Convention afin de permettre à CLT-UFA d'utiliser à partir de 2021 la réserve non employée fin 2020.

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION COMME SUIIT:

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4. a)

L'avant dernier paragraphe de l'article 1.4.a) de la Convention portant sur la prise en charge des coûts du service public est supprimé.

L'article 1.4.a) de la Convention a, depuis l'entrée en vigueur du présent Avenant, la teneur suivante :

« Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (le «**Découvert**») du service public luxembourgeois transmis en télévision et sur les plateformes digitales visé sub 1.2., jusqu'à concurrence du montant maximum (le «**Découvert Maximum de l'Etat**») visé dans le tableau en Annexe 1. Par **Découvert**, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois transmis en télévision, hors loyers, et sur les plateformes digitales (le «**Coût TV et Digital**») diminué (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité en télévision et sur les plateformes digitales facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA en contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV et Digital (le «**Budget Prévisionnel**»), étant entendu que ce Budget Prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'Apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le **Découvert Maximum de l'Etat** sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle.

Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé.

Conformément au point 3, les comptes seront soumis annuellement à un auditeur externe reconnu. Le résultat de pareil audit et les facteurs et calculs qui en résulteront lieront les Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

L'auditeur soumettra au plus tard le 28 février de chaque année un rapport sur les comptes établis par CLT-UFA et le montant du Découvert. Le Gouvernement paiera à CLT-UFA au 31 mars de chaque année un montant égal au Découvert de l'année qui précède.

Le tableau en Annexe 1 illustre de manière chiffrée les principes visés ci-avant. »

2. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

La dernière phrase de l' Annexe 1 de la Convention, est modifiée comme suit:

«Les sommes non employées en 2020 en vertu des conventions précédentes conclues entre Parties pourront être utilisées jusqu'au terme de la Convention selon les modalités actuelles afin de permettre à CLT-UFA la poursuite de sa prestation de service public. »

3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant prend effet à la même date que la Convention, soit le 1er janvier 2021, et aura la durée prévue à l'article 5 de la Convention.

4. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Parties conviennent que le présent Avenant est soumis au droit luxembourgeois et que tout litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation du présent Avenant sera exclusivement soumis aux tribunaux de et à Luxembourg-Ville.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, les Parties au présent Avenant ont décidé que le présent Avenant sera pleinement exécuté et signé à la date indiquée ci-dessus en trois exemplaires originaux, chacune des Parties déclarant avoir reçu un exemplaire en original.

Pour CLT-UFA.

Thomas Rabe
Administrateur-délégué



Jean-Louis SCHILTZ
Président du Conseil d'administration



Pour RTL Group,

Thomas RABE
Administrateur-délégué



Elmar HEGGEN,
Administrateur



Pour L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Xavier BETTEL,
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias

